

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION « LE SOURIRE D'ALEXIS »**

Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE PREMIER- LE SOURIRE D'ALEXIS**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LE SOURIRE D'ALEXIS

## **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet de contribuer au bien-être d'Alexis en lui apportant une aide financière -Pour effectuer les transformations de l'habitat familial et acheter les appareillages ou tout autre bien nécessaire pour créer un environnement de vie adaptée à son handicap. -Pour se former aux nouvelles méthodes pouvant faire évoluer Alexis et payer les séances des professionnels non remboursés par la sécurité sociale. -En réalisant tout autres actions que le règlement intérieur peut prévoir. Sur décision du Conseil d'administration, l'association pourra aider d'autres enfants souffrant de la même maladie (lissencéphalie) ou de maladie ayant les mêmes caractéristiques sous forme d'aide administrative, technique, cession de matériel ou de don au profit d'une association.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 14 rue des mariniers 41400 Saint Georges sur Cher

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

## **Article 4 – DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de : a) Membres d'honneur b) Membres bienfaiteurs c) Membres actifs ou adhérents

## **ARTICLE 6 – ADMISSION**

L'association pourra accueillir à tout moment de nouveaux adhérents.

Toute personne souhaitant devenir membre de l'association devra être agréée par le bureau et remplir un bulletin d'adhésion et régler le montant de la cotisation.

Pour les mineurs de 16 à 18 ans, une autorisation parentale devra être fournie.

L'adhésion est valable du 1er Janvier au 1er Janvier de n+1. Son renouvellement devra se faire au plus tard dans le mois suivant l'expiration de celle-ci.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

#### **ARTICLE 7 - MEMBRES**

Sont membres actifs, toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui s'engagent régulièrement dans l'association. Ils disposent d'un droit de vote en Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur les fondateurs de l'association. Ils assurent bénévolement leurs fonctions dans l'association. Ils sont dispensés de cotisation annuelle. Ils disposent d'un droit de vote en Assemblée Générale. Les statuts leur attribuent la qualité permanente de membres.

Sont membres bienfaiteurs, toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts. Elles n'ont pas de rôle de bénévolat dans l'association mais elles participent financièrement (par l'intermédiaire de dons) au fonctionnement de l'association ou à l'achat de matériel adapté. Ils ne disposent pas d'un droit de vote en Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

a) La démission : le membre démissionnaire devra adresser sa démission par courrier adressé au Président de l'association. Conformément à l'article 7 le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

b) Le décès

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave

#### **ARTICLE 9. – PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DES ADHERENTS, FICHIERS**

Les adhérents sont informés que l'association met en oeuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant. Elles sont nécessaires pour l'adhésion et sont destinées au secrétariat de l'association qui s'engage à ne pas les divulguer. Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

#### **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent : 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations; 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes. 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur notamment la vente d'objet ou de prestation.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an.

Seuls les membres à jour de leur cotisation au moment du vote de l'Assemblée Générale, sont autorisés à participer et à voter.

Les membres sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier simple transmis à leur domicile, par courriel ou remis en main propre par un membre du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Un compte-rendu de l'Assemblée Générale sera adressé à chaque adhérent .

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil selon la procédure prévue dans le règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, le président ou le conseil d'administration, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur, peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont adoptées selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION-COTISATION**

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres minimum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le nombre maximum de membres du conseil d'administration ainsi que les modalités de leur élection par l'assemblée générale sont inscrits dans le règlement intérieur. En cas de vacance d'un membre du conseil, le président pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre selon les modalités prévues dans le règlement intérieur, en attendant la prochaine assemblée générale

Le conseil d'administration est l'organe compétent pour fixer le montant des cotisations et droits d'entrée à verser par les différentes catégories de membre, ainsi que pour modifier les statuts ou dissoudre l'association le cas échéant.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. Le conseil d'administration adopte le règlement intérieur à la majorité des voix.

### **-COTISATION**

Le montant de la cotisation est fixé par conseil d'administration dans le règlement intérieur. Le versement de la cotisation pourra être effectué par chèque à l'ordre de l'association, en espèces ou en virement. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement ne pourra être demandé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s (facultatif);
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau agréé les nouveaux adhérents, rédige les statuts et établit le règlement intérieur avant de le soumettre au vote du conseil d'administration.

Il a vocation à exécuter et mettre en œuvre les décisions prises par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 15 – MODALITES D'ENGAGEMENT DES DEPENSES**

Le Président et le Trésorier sont habilités à effectuer les dépenses de fonctionnement de l'Association. Pour les dépenses d'investissement dans un matériel adapté au handicap d'Alexis, l'achat et le règlement se feront après consultation des membres du bureau.

### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le Règlement Intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration si nécessaire, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. Toute modification devra avoir obtenu la majorité des voix des membres présents ou représentés au conseil d'administration.

## **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association pourra être prononcée par le conseil d'administration.

Au cas où l'Association aurait des fonds non utilisés, ceux-ci seront attribués par le conseil d'administration selon les modalités prévues au règlement intérieur.

«Modifié à Saint Georges sur Cher, Septembre 2019

**Le président :**



**Le trésorier :**

